

Bulletin des lois et actes. 15mai 41-15sept 42. Edit. Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1942, 718 p. 357-362

Décret-loi modifiant celui du 18 Décembre 1941, mettant sous séquestre tous les biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de pays ennemis et ordonnant la liquidation des maisons de commerce, sociétés, firmes, associations ennemies

No. 84

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 18 Décembre 1941, mettant sous séquestre tous les biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de Pays ennemis, et ordonnant la liquidation des Maisons de Commerce, Sociétés, Firmes, Associations ennemies ;

Vu les titres 1, 2, 3 et 4 de la Loi No. 6 du Code de Procédure Civile ;

Considérant qu'en vue de rendre plus efficace l'exécution du Décret-Lois du 18 Décembre 1941, il y a lieu d'y introduire certaines dispositions jugées indispensables ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 :

« Néanmoins, lorsque l'intérêt public ou celui des créanciers haïtiens ou neutres le rendront nécessaire, les opérations de certaines Maisons de Commerce, Firmes, Associations ennemies ou alliées d'ennemis pourront être continuées avec l'autorisation des Départements des Finances, du Commerce et de la Justice, sous le contrôle du Séquestre-liquidateur général.

« De même, pourront être autorisés la continuation de l'exploitation des entreprises agricoles, le fonctionnement des Usines ou autres Etablissements industriels, avec le concours du personnel technique existant, sous le contrôle du Séquestre-liquidateur général.

Article 2.—Le troisième alinéa de l'article 6 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 est remplacé par le suivant :

«Le Séquestre-liquidateur général, procédant en qualité d'Agent de l'Etat Haïtien, ne doit compte de sa gestion qu'aux Départements des Finances, du Commerce et de la Justice. Aucune action en responsabilité ne pourra être intentée contre lui ou contre ses Agents, soit directement, soit indirectement, excepté par l'Etat.

Article 3.—Le premier et le deuxième alinéa de l'article 8 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 sont remplacés par les suivants :

«Le Séquestre-liquidateur général pourra, par sommation, requérir toutes informations utiles de toute personne qui, antérieurement à la promulgation du présent Décret-Loi, administrait ou avait la direction des opérations de commerce ou autres de la personne dont la liquidation des affaires est poursuivie.

«Le requis devra fournir les renseignements demandés par déclaration consignée dans la sommation qui lui aura été signifiée, ou par acte d'huissier notifié au Séquestre-liquidateur général ou à ses Agents, dans les huit jours francs au plus tard de la réquisition, sous peine d'une amende de CINQ CENTS GOURDES (500.00) et d'un emprisonnement de Un mois à Six mois.

Article 4.—L'article 12 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 est ainsi modifié :

Article 12.—«Après avoir pourvu aux dépenses prévues par l'article précédent, l'actif restant sera appliqué à l'acquittement du passif dans l'ordre suivant :

1—toutes taxes, redevances, tous impôts dus à l'Etat et aux Communes à la date de la nomination du Séquestre-liquidateur général ou échus et exigibles dans les Douze mois précédant cette date.

2—tous salaires ou appointements des Employés ou gages des serviteurs pour services rendus pendant les mois qui précèdent la nomination du Séquestre-liquidateur général, déduction faite de ce qui peut être dû par les dits Employés ou serviteurs.

3—les sommes dues par l'ennemi ou l'allié d'ennemi intéressé à des individus de nationalité haïtienne ou neutre.

4—le solde sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte du Séquestre-liquidateur général.

5—sur les instructions formelles du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, une somme déterminée pourra être tenue mensuellement à la disposition de l'ennemi ou de l'allié d'ennemi titulaire de cette valeur, pour son entretien et celui de sa famille, pourvu que les

créanciers non ennemis n'en éprouvent aucun préjudice. S'il est interné, cette valeur sera mise à la disposition de sa famille.

Article 5.—L'article 13 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 est ainsi modifié :

Article 13.—«Toute personne qui, sans excuse légitime, refusera de remettre au Séquestre-liquidateur général ou à ses Agents les clefs, coffres-forts, mobiliers, livres de compte, carnets de chèques ou autres choses de quelque nature que ce soit qu'elle a en sa possession et qui peuvent concerner le commerce d'une personne ennemie ou alliée d'ennemis, sera punie d'une amende de CINQ CENTS GOURDES (500.00) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois. Le refus sera constaté par procès-verbal de Juge de Paix.

«Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent, toute personne qui, d'une façon quelconque, paralyse le Séquestre-liquidateur général ou ses Agents dans la prise de possession de locaux occupés par les personnes dont la liquidation du Commerce et des Affaires est poursuivie. L'obstacle à la prise de possession sera constaté par procès-verbal de Juge de Paix».

Article 6.—Il est ajouté à l'article 15 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 l'alinéa suivant :

«Les instances de cette nature seront jugées toutes affaires cessantes, sans remise, ni tour de rôle».

Article 7.—Dès la promulgation du présent Décret-Loi les scellés seront apposés à la diligence du Ministère Public sur tous Magasins, dépôts de marchandises, de meubles, de biens mobiliers de quelque nature que ce soit et appartenant aux personnes, maisons de commerce, firmes, associations ou organisations ennemies.

Il sera procédé à la levée des scellés huit jours francs après leur apposition, à la requête du Séquestre-liquidateur général ou de ses Agents.

Aussitôt achevé l'accomplissement des formalités de la levée des scellés, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 831 du Code de Procédure Civile, à l'inventaire des susdits stocks de marchandises, de meubles ou de biens mobiliers.

Les formalités d'apposition, de levée des scellés, d'inventaire, déjà accomplies à l'égard des personnes, maisons de commerce, firmes, associations, sociétés ou organisations précédemment inscrites sur la liste noire américaine ou sur toutes celles dressées par le Président de la République, seront valables. Si ces formalités ont été seulement entamées à l'égard des susdits intéressés, elles seront poursuivies et achevées à la diligence du Séquestre-liquidateur général.

●

En ce qui concerne les biens autres que ceux qui auront pu être mis sous scellés, le Séquestre-liquidateur général mettra en œuvre toutes les dispositions légales relatives à la preuve de la propriété, pour en prendre possession ou les revendiquer.

Article 8.—Lorsqu'il s'agira d'actes importants à dresser, en vue de la pleine exécution des dispositions du Décret-Loi du 18 Décembre 1941, le Séquestre-liquidateur général, autant que possible, emploiera le Ministère de Notaire qui en gardera minute.

Article 9.—Dans les cas où les marchandises à vendre seraient détériorées ou endommagées, l'avarie ou le dommage sera constaté autant que possible par procès-verbal du Juge de Paix et avis en sera donné aux Départements des Finances, du Commerce et de la Justice.

Article 10.—Le Séquestre-liquidateur général ou ses Agents feront arrêter les livres de commerce et constater leur état à leur entrée en fonction et tiendront écriture de toutes leurs opérations relatives à la liquidation.

Article 11.—Il sera fait appel dans les Journaux aux créanciers de produire leurs créances dans les Six mois de la promulgation du présent Décret-Loi. Ces créances une fois produites ou connues, il sera par la même voie, indiqué la date, l'heure et le lieu de leur vérification et de leur admission.

Article 12.—Le Séquestre-liquidateur général fera savoir aux Départements des Finances, du Commerce et de la Justice, toutes les avances que lui ou ses Agents auront faites, en vue des opérations de la liquidation, en fournissant un état explicatif de l'emploi des dites avances.

Article 13.—Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, après avis donné au Département de la Justice, pourra déléguer tel de ses employés pour se renseigner sur la marche et les opérations de la liquidation : le Séquestre-liquidateur général ou ses Agents lui fourniront tous renseignements utiles demandés.

Article 14.—Les avis de ventes des marchandises ou denrées seront publiés dans les Journaux. Les ventes s'effectueront dans les conditions les plus avantageuses, réserve faite des dispositions du paragraphe a) de l'article 15 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941.

Article 15.—Toute personne qui croira devoir porter devant la Section Commerciale des Tribunaux Civils une des contestations prévues à l'article 15 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941, devra en donner avis au Séquestre-liquidateur général ou à ses Agents au moins huit jours francs par avance.

●

Article 16.—L'article 18 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941 est ainsi modifié :

Article 18.—«Lorsque le Commerce ou les affaires d'une personne auront été liquidés en vertu du présent Décret-Loi ou qu'il aura été disposé de l'actif, conformément aux prescriptions légales régissant la liquidation du commerce ou des affaires des ennemis ou alliés d'ennemis, il sera disposé des livres, papiers, comptes et documents suivant les instructions des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice. Le Séquestre-liquidateur général joindra aux dits documents, comptes, papiers et livres un rapport en triplicata indiquant le détail de l'actif et du passif des ennemis ou alliés d'ennemis.

Dans les Six mois du dépôt des susdits documents et rapport, le Département des Finances, après vérification des opérations et comptes de la liquidation et si ces derniers sont trouvés réguliers, conformes aux pièces, aux faits et aux circonstances en référera au Conseil des Secrétaires d'Etat qui l'autorisera à donner décharge au Séquestre-liquidateur général. Saut notification d'un refus de décharge motivé dans les Huit mois qui suivront le dépôt des susdits Livres, papiers, comptes, documents et rapport, le Séquestre-liquidateur général aura acquis décharge de plein droit.

Article 17.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1941.
An 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,
donnée le 20 Décembre 1941. An 138ème de l'Indépendance :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Nemours

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1941,
An 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES